

## AGORA

(Association pour la Gestion, l'Organisation et la Recherche de Régimes d'Assurances)

Association régie par la Loi de 1901

Siège social : 22, rue de la Rochefoucauld – 75306 Paris Cedex 09

### CODE DE DEONTOLOGIE

Agora ("**Association**"), association souscriptrice de contrats d'assurance de groupe a en particulier pour mission de défendre les intérêts collectifs de ses membres dans le cadre desdits contrats. En application de l'article R. 141-10 du Code des assurances, l'Assemblée Générale d'Agora a adopté le 25 septembre 2020 le présent Code de déontologie ("**Code**").

Le Code a pour objet :

- de définir les règles d'une bonne gouvernance dans la mission exercée par l'Association de représentation des intérêts collectifs de ses membres,
- de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêt que les personnes concernées visées à l'article 1 pourraient rencontrer avec toute entreprise d'assurance, des prestataires de services ou des organismes du même groupe (individuellement et collectivement désigné(s) comme : "**Tiers**"),
- d'assurer la confidentialité des débats et de toutes les décisions prises dans les instances de l'Association,
- de déterminer des règles d'honorabilité qui devront être satisfaites.

Ledit Code complète les Statuts d'Agora et est accessible sur le Site internet de l'Association.

#### **Article 1 – Personnes concernées**

Le Code s'applique aux personnes concernées suivantes :

- aux membres du Conseil d'administration de l'Association,
- aux membres du Bureau du Conseil d'administration de l'Association,
- aux membres intervenant dans tout comité spécialisé de l'Association existant (Comité de Gestion Paritaire de la Convention PrévoitRetraite) ou qui pourrait être créé,
- à tout personnel salarié de l'Association (collectivement et individuellement la(les) : "**Personne(s) Concernée(s)**").

#### **Article 2 – Obligations à la charge des Personnes concernées**

Les Personnes Concernées doivent :

- exercer leurs fonctions/mandats de bonne foi, de façon responsable et avec une attention particulière, et ce, avec compétence, loyauté, neutralité, diligence, impartialité et discrétion, et agir avec objectivité en conservant leur indépendance de jugement, dans l'intérêt exclusif de l'Association et de ses membres,
- promouvoir la défense des principes énoncés par le Code et rendre compte au Président du Conseil d'administration sans délai de toute situation contraire auxdits principes dont ils auraient connaissance,
- préserver la confidentialité pour l'ensemble des informations dont elles ont pu avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions/mandats, à moins que la communication de ces informations ne soit spécifiquement autorisée ou obligatoire. Les experts et les personnes consultées par le Conseil d'administration ou tout comité sont également tenus aux mêmes règles de confidentialité,
- refuser tous cadeaux et avantages offerts par les Tiers susceptibles de porter atteinte à leur indépendance de jugement ou d'en faire douter,
- maintenir à jour leur connaissance des textes législatifs ou réglementaires applicables à leurs fonctions/mandats et à l'activité de l'Association et veiller en permanence à ce que les décisions auxquelles ils doivent prendre part dans le cadre de leurs fonctions soient conformes à ces dispositions légales ou réglementaires,
- communiquer au Président du Conseil d'administration de l'Association toutes les informations pertinentes (i) au regard des règles fixées par le Code sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles, (ii) suivant tout changement par rapport à leur situation antérieure susceptible de modifier leur situation au regard des règles fixées par le Code.

CB

Par ailleurs, toute personne qui (i) est pressentie pour exercer une fonction, prendre une responsabilité au sein d'un organe de l'Association, (ii) fait acte de candidature pour une fonction salariée, se doit de communiquer préalablement les informations visées au dernier paragraphe ci-dessus et au deuxième alinéa de l'article 3 ci-après. Il est précisé en tant que de besoin que le Conseil d'administration dispose de la faculté de ne pas donner suite au projet de désignation ou à la demande de candidature de toute Personne Concernée s'il s'avère que les informations visées ci-dessus révèlent une situation incompatible avec le respect des principes énoncés par le Code.

### **Article 3 – Membre du Conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'administration s'assure du respect des règles fixées à l'article L. 141-7 du Code des assurances concernant la composition du Conseil d'administration qui doit majoritairement être composés de personnes indépendantes, c'est-à-dire sans lien depuis plus de deux ans avec les organismes d'assurance avec lesquels l'Association a souscrit un contrat d'assurance de groupe.

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances (voir les dispositions de l'article précité en **Annexe 1**).

### **Article 4 – Conflits d'intérêts**

4.1 Les Personnes Concernées visées à l'article 1 ci-dessus ont le devoir d'agir en permanence avec intégrité et d'éviter tout conflit d'intérêt même potentiel en raison de leurs relations/de liens de toute nature, directs ou indirects avec les Tiers.

4.2 Les situations prises en compte pour évaluer l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt sont celles résultant d'une relation/d'un lien de toute nature, direct ou indirect entre une Personne Concernée et un Tiers, ce lien/cette relation pouvant être de nature commerciale, financière, juridique ou familiale et plus généralement quelconque. Il peut s'agir notamment, des intérêts directs ou indirects, des liens ou avantages de toute nature qu'une Personne Concernée a détenu, détient ou viendrait à détenir, ainsi que des fonctions passées, présentes ou futures, des activités pouvant être connexes, passées, actuelles ou futures, avec/dans l'organisme d'assurance, l'une des sociétés du même groupe, un des prestataires de services de l'Association.

À titre d'exemple, l'existence d'un conflit d'intérêt sera présumée établie dans les cas où :

- (I) il existe un lien de parenté du premier ou second degré en ligne directe ou collatérale au sens donné à ces notions par les articles 736 à 738 du Code civil entre la Personne Concernée et une personne exerçant, au sein du Tiers, des fonctions de mandataire social,
- (II) il existe une relation d'affaires portant sur la vente de biens ou la prestation de services ou un contrat de travail entre la Personne Concernée et le Tiers concerné générant un revenu au moins égal à 5 % du revenu total de la Personne Concernée,
- (III) la Personne Concernée titulaire d'un mandat et qui aurait par ailleurs la qualité d'actionnaire ou d'associé d'un Tiers. Il est précisé en tant que de besoin que cette présomption de conflit d'intérêt ne joue pas si la Personne Concernée est seulement assurée, sociétaire ou adhérent desdits organismes ou sociétés, et dans la mesure où cette Personne Concernée n'entre pas dans les autres hypothèses de présomption de conflit d'intérêt visées aux (I) et (II) ci-dessus. En tout état de cause, toute Personne Concernée visée aux deux premiers alinéas du présent paragraphe prendra un soin tout particulier à communiquer les informations requises.

C.B.

4.3 En fonction de la nature, de l'intensité et de la durée des liens, des relations caractérisant le conflit d'intérêt entre le Tiers et la Personne Concernée, ce dernier se devra, selon le cas, et si ses fonctions/mandats sont exercées dans un organe de l'Association :

- s'abstenir de voter sur toute décision portant sur des relations avec le Tiers au titre du fonctionnement de l'Association ou de la gestion d'un ou de plusieurs(s) contrat(s) d'assurance,
- s'abstenir de participer temporairement aux délibérations de l'organe dans lequel la Personne Concernée exerce ses fonctions/ses mandats, étant précisé que cette non-participation ne pourra s'étendre sur plus de trois séances, faute de quoi, la Personne Concernée devra proposer de démissionner de ses fonctions/mandats,
- proposer sa démission, soit des fonctions/mandats spécifiques exercées au sein de l'organe en question en sus de la qualité de membre dudit organe (Président, membre, etc....), soit de toutes fonctions exercées au sein de l'organe en question. Si la Personne Concernée par le conflit d'intérêt est salariée de l'Association, les suites à donner à la situation déclarée sont définies par le Conseil d'administration de l'Association, en concertation avec la Personne Concernée.

Le Président du Conseil d'administration décide des mesures à prendre, sur accord selon le cas, du Conseil d'administration, demande ou accepte la démission ou la révocation, l'abstention aux délibérations et aux votes. La Personne Concernée ne participe, ni à la discussion, ni au vote afférant à sa situation.

Lorsque le Président du Conseil d'administration est concerné par un conflit d'intérêt, il en informe son Conseil. Il appartiendra au Conseil d'administration de décider des mesures à prendre. Dans ce cas, le Président n'est pas autorisé à assister, ni au débat, ni à prendre part au vote le concernant.

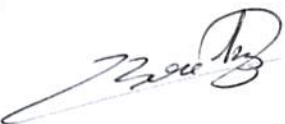
4.4 Toute Personne Concernée qui se trouverait ou s'apprêterait à se trouver dans une situation décrite à l'article 4.2 devra immédiatement :

- en informer le Président du Conseil d'administration et l'informer de la mesure qu'il compte prendre conformément aux dispositions de l'article 4.3,
- communiquer les informations utiles et tous documents justificatifs permettant d'appréhender le plus exactement possible la nature du conflit d'intérêt éventuellement généré par cette situation et, le cas échéant, le caractère approprié de la mesure proposée conformément aux dispositions de l'article 4.3.

#### **Article 5 – Modalités de communication au Président du Conseil d'administration de l'Association**

Les communications faites au Président du Conseil d'administration de l'Association sont opérées par écrit par tout moyen (par courriel adressé sur la messagerie personnelle du Président, par lettre simple adressée au Président, sous pli fermé, dès lors que le Président en accuse bonne réception dans les huit jours de la date d'envoi) – A défaut, ces communications devront être réitérées par lettre avec avis de réception.

certifié conforme à l'original



**ANNEXE 1**  
**ARTICLE L. 322-2 DU CODE DES ASSURANCES**

*"1. – Nul ne peut, directement ou indirectement administrer ou diriger une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2, une compagnie financière holding mixte définie à l'article L. 517-4 du code monétaire et financier, ni être membre d'un organe collégial de contrôle de ces entreprises, sociétés ou compagnies, ni disposer du pouvoir de signer pour leur compte, ni être responsable d'une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 354-1, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :*

*1° Pour crime ;*

*2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :*

- a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;*
- b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;*
- c) Blanchiment ;*
- d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;*
- e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;*
- f) Participation à une association de malfaiteurs ;*
- g) Trafic de stupéfiants ;*
- h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;*
- i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II ;*
- j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;*
- k) Banqueroute ;*
- l) Pratique de prêt usuraire ;*
- m) L'une des infractions à la législation sur les jeux d'argent et de hasard et les casinos prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure ;*
- n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;*
- o) Fraude fiscale ;*
- p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation ;*
- q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;*
- r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8224-1 du code du travail ;*
- s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;*
- t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux entreprises régies par le code des assurances, aux institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, à leurs unions, aux sociétés de groupe assurantiel de protection sociale et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;*

*3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel. (...)"*

---

C13